



## CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (CRPA)

- *Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;*
- *Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;*
- *Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;*

### L'ordonnance et le décret du 23 octobre 2015

L'ordonnance n° 2015-1341 édicte les dispositions législatives.

Le décret n° 2015-1342 énonce les articles réglementaires.

Cette ordonnance et ce décret rassemblent les règles générales applicables à la procédure administrative non contentieuse.

### Le CRPA concerne les relations entre le public et l'administration

La notion de public recouvre les rapports du public, personne physique ou morale, (y compris les agents des administrations, sauf dispositions contraires article L100-1) avec les administrations (Etat, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, organismes et personnes de droit public ...).

### Le CRPA codifie des règles

relatives à :

- la communication des actes administratifs (articles L 300-1 sq.),
- la motivation des décisions individuelles (article L 211-2 sq.),
- l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales (articles L 221-2 sq.)

Le CRPA donne aussi une valeur législative à la jurisprudence relative au retrait et à l'abrogation des actes administratifs (articles L 240-1 sq.)

### Le CRPA et son entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du CRPA est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf en ce qui concerne les règles relatives au retrait et à l'abrogation des actes administratifs applicables au 1<sup>er</sup> juin 2016.